

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal judiciaire de Foix

Jugement prononcé le : 29/11/2022

Chambre correctionnelle Collégiale

N° minute : 709/2022

N° parquet : 18234000031

Plaidé le 18/10/2022

Délibéré le 29/11/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Foix le DIX-HUIT
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur ANIERE Vincent, vice-président,

Assesseurs :

Madame CHAULET Pauline, juge,

Madame PIONICA Elise, juge,

Assisté(s) de Monsieur SALOMON Frédéric, greffier,

**en présence de Monsieur MOUYSET Olivier, procureur de la
République,**

a été appelée l'affaire

ENTRE :

**Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant**

PARTIES CIVILES :

**L'association de protection des rivières ariégeoises dite LE CHABOT,
dont le siège social est sis Mairie de Varilhes 09120 VARILHES, partie**

civile, prise en la personne de **DELRIEU Henri**, son représentant légal, présent à l'audience
représentée par Maître **TERRASSE Alice** avocat au barreau de TOULOUSE et Maître **ROVER Julie**, avocat au barreau de TOULOUSE

L'association Comité Ecologique Ariégeois, dont le siège social est sis Mairie – route de Pamiers 09130 PAILHES, partie civile, prise en la personne de **RICORDEAU Marcel**, son représentant légal, présent à l'audience
représentée par Maître **TERRASSE Alice** avocat au barreau de TOULOUSE et Maître **ROVER Julie**, avocat au barreau de TOULOUSE

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES, dont le siège social est sis 14 rue de Tivoli 31000 TOULOUSE, partie civile, prise en la personne de **ARGENTIN Cécile**, son représentant légal, présente à l'audience
représentée par Maître **TERRASSE Alice** avocat au barreau de TOULOUSE et Maître **ROVER Julie**, avocat au barreau de TOULOUSE

L'association FERUS, dont le siège social est sis Cité des Associations, B 163, 93 la Canebière 13001 MARSEILLE13718 ALLAUCH CEDEX, partie civile, prise en la personne de **LEYRISSOUX Patrick**, son représentant légal, présent à l'audience
représentée par Maître **TERRASSE Alice** avocat au barreau de TOULOUSE et Maître **ROVER Julie**, avocat au barreau de TOULOUSE

L'association Démocratie à Mirepoix et ses Environs, dont le siège social est sis 2 rue Colette Besson 09500 MIREPOIX, partie civile, prise en la personne de **BOUTET Mireille**, son représentant légal, présente à l'audience
représentée par Maître **TERRASSE Alice** avocat au barreau de TOULOUSE et Maître **ROVER Julie**, avocat au barreau de TOULOUSE

L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège social est sis 2, rue Henri BERGSON 67087 STRASBOURG CEDEX 2, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, absent
représentée par Maître **TERRASSE Alice** avocat au barreau de TOULOUSE et Maître **ROVER Julie**, avocat au barreau de TOULOUSE

ET

Prévenue

Raison sociale de la société : **la Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ariège**

Enseigne : **FDC 09**
N° SIREN/SIRET : **776652794**
N° RCS :
Adresse : **Le Couloumié 09000 FOIX**
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Prise en la personne de son représentant légal :
Monsieur **FERNANDEZ Jean-Luc**, demeurant : le Castet 09320 ALEU,

comparant assisté de Maître LE GUNEHEC Renaud avocat au barreau de PARIS,

Prévenue des chefs de :
ENTRAVE CONCERTÉE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE REUNION faits commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU
ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS DECLARATION faits commis du 27 avril 2018 au 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Prévenu
Nom : **FERNANDEZ Jean-Luc, René**
né le 16 décembre 1958 à ALEU (Ariege)
de FERNANDEZ José et de SERVAT Josette
Nationalité : française
Situation familiale : divorcé
Situation professionnelle : retraité
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : Le Castet 09320 ALEU

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LE GUNEHEC Renaud avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :
ENTRAVE CONCERTÉE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE REUNION faits commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Prévenu
Raison sociale de la société : **Les Jeunes Agriculteurs de l'Ariège**
Enseigne : **JA 09**
N° SIREN/SIRET : **401295308**
N° RCS :
Adresse : **32 Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX**

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Prise en la personne de son représentant légal :

Madame **BIARD Clémence**, demeurant : 1 Rue Saint-roch 09600 LERAN

comparante assistée de Maître LE GUNEHEC Renaud avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

ENTRAVE CONCERTÉE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE REUNION faits commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU
ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS DECLARATION faits commis du 27 avril 2018 au 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Prévenue

Nom : **BIARD Clémence, Marie**

née le 15 octobre 1991 à LAVELANET (Ariege)

de BIARD Eric et de RICHON Marie Hélène

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : agricultrice

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 1 Rue Saint-Roch 09600 LERAN

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître LE GUNEHEC Renaud avocat au barreau de Paris,

Prévenue des chefs de :

ENTRAVE CONCERTÉE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE REUNION faits commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU
ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS DECLARATION faits commis du 27 avril 2018 au 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Prévenu

Nom : **LACUBE Philippe, Dominique**

né le 5 février 1963 à FOIX (Ariege)

de LACUBE Pierre et de GRABET Marcelle
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : Chef d'entreprise
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 17 Chemin d'Endoumens 09310 VERDUN FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître LE GUNEHEC
Renaud avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

**ENTRAVE CONCERTÉE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ
DE REUNION faits commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU**

Prévenu

Nom : **TOULIS Rémi, Dominique**
né le 3 juillet 1957 à HARDRICOURT (Yvelines)
de TOULIS André et de MAGENTIES Agnès
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : agriculteur
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : Saint Paul 09700 LE VERNET

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LE GUNEHEC Renaud avocat au barreau
de Paris,

Prévenu du chef de :

**ENTRAVE CONCERTÉE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ
DE REUNION faits commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU**

Prévenue

Raison sociale de la société : **l'association pour la sauvegarde du
patrimoine d'Ariège-Pyrénées**

Enseigne : **ASPAP**

N° SIREN/SIRET : **490242757**

N° RCS :

Adresse : **32 Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX**

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Prise en la personne de son représentant légal :

Monsieur **MIROUZE Jean-Pierre**, demeurant : Lieu Dit Encros 09120 ST BAUZEIL

comparant assisté de Maître LE GUNEHEC Renaud avocat au barreau de PARIS,

Prévenue des chefs de :

ENTRAVE CONCERTÉE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION faits commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU
ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS DÉCLARATION faits commis du 27 avril 2018 au 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Prévenu

Nom : **MIROUZE Jean-Pierre**
né le 11 septembre 1965 à PAMIERS (Ariège)
de **MIROUZE Roger** et de **LACOSTE Laurence**
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : agriculteur
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : Lieu Dit Encros 09120 ST BAUZEIL

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LE GUNEHEC Renaud avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

ENTRAVE CONCERTÉE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION faits commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Prévenue

Raison sociale de la société : **la Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles de l'Ariège**

Enseigne : **FDSEA 09**

N° SIREN/SIRET : **483322301**

N° RCS :

Adresse : **32 Avenue du Général de Gaullé 09000 FOIX**

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Prise en la personne de son représentant légal :

Monsieur **MUNOZ Cédric**, demeurant : Hameau de Sicard 09300

MONTFERRIER

comparant assisté de Maître LE GUNEHEC Renaud avocat au barreau de PARIS,

Prévenue des chefs de :

ENTRAVE CONCERTÉE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION faits commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU
ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS DÉCLARATION faits commis du 27 avril 2018 au 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Prévenu

Nom : **MUNOZ Cédric, Jean, Salvador**
né le 4 mai 1978 à LAVELANET (Ariege)
de MUNOZ Victor et de FARAGUET Brigitte
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : exploitant agricole
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : Hameau de Sicard 09300 MONTFERRIER

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LE GUNEHEC Renaud avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

ENTRAVE CONCERTÉE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION faits commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Témoins :

Florence CORTES, née le 24 mars 1964 à Issy les Moulineaux (92130), écrivain public, demeurant Place Cervantes, Banat 09400 TARASCON SUR ARIEGE

Katherine WERSINGER, née le 17 décembre 1959 à Lille (59), retraitée, demeurant Guillemole 09240 ALZEN

Alain METGE, né le 11 avril 1951 à La Bastide de Sérou (09240), retraité, demeurant Chemin de Montazet, 09240 LA BASTIDE DE SEROU

André LANNES, né le 22 octobre 1946 à Belesta (09300), retraité, demeurant « les Peyrots » 09300 BELESTA

Sébastien DURAND, né le 19 février 1980 à TOULOUSE (31000), agriculteur, demeurant les Seigneuries 09500 SAINT FELIX DE TOURNEGAT

Christine TEQUI, née le 10 octobre 1963 à Friedrichshafen (Allemagne), présidente du Conseil Départemental de l'Ariège, demeurant Hôtel du Département, rue du Cap de la Ville 09000 FOIX

Luc MESBAH, né le 11 novembre 1972 à Toulouse (31000), agriculteur, demeurant 13 place du Cap Debat 31410 LONGAGES

Elodie AMILHAT, née le 6 avril 1981 à ST GIRONS (09200), éleveur, demeurant à Casteras 09140 SEIX

L'affaire a été appelée à l' audience du :
- 19 avril 2022 et renvoyée au 18 octobre 2022.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de LACUBE Philippe, la présence et l'identité de FERNANDEZ Jean-Luc, ce dernier comparaisant tant en son nom personnel qu'ès-qualités de représentant légal de la Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ariège (FDC 09), BIARD Clémence, cette dernière comparaisant tant en son nom personnel qu'ès-qualités de représentant légal des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège (JA 09), MUNOZ Cédric, ce dernier comparaisant tant en son nom personnel qu'ès-qualités de représentant légal de la Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles de l'Ariège (FDSEA 09), TOULIS Rémi, MIROUZE Jean-Pierre, ce dernier comparaisant tant en son nom personnel qu'ès-qualités de représentant légal de l'Association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyrénées (ASPAP 09), et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe chacun des prévenus présents de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le Conseil des prévenus.

 Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses

réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

L'association de protection des rivières ariégeoises dite LE CHABOT, l'association Comité Ecologique Ariégeois, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES, l'association FERUS, l'association Démocratie à Mirepoix et ses Environs et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) se sont constituées parties civiles à l'audience par l'intermédiaire de Maître TERRASSE Alice qui a été entendue en sa plaidoirie et en ses demandes et qui a déposé des conclusions.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LE GUNEHÉC Renaud, conseil de la Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ariège, de FERNANDEZ Jean-Luc, de l'Association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyrénées, de MIROUZE Jean-Pierre, de la Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles de l'Ariège, de MUNOZ Cédric, des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège, de BIARD Clémence, de LACUBE Philippe et de TOULIS Rémi a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur ANIERE Vincent, vice-président,

Assesseurs :

Madame CHAULET Pauline, juge,
Madame PIONICA Elise, juge,

assisté de Monsieur SALOMON Frédéric, greffier

en présence de Monsieur MOUYSSSET Olivier, procureur de la

République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 29 novembre 2022 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Monsieur ANIERE Vincent, vice-président,

Assesseurs :

Madame PIONICA Elise, juge,
Madame CHAULET Pauline, juge,

Assisté de Monsieur SALOMON Frédéric, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 19 avril 2022 a été notifiée à la Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ariège représentée par FERNANDEZ Jean-Luc le 24 janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 19 avril 2022, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2022.

FERNANDEZ Jean Luc, représentant légal de la Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ariège a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ariège est prévenue :

- pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière concertée à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège,

entravé l'exercice de la liberté de réunion, faits prévus par ART.431-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.431-1 AL.1, ART.431-2 C.PENAL.

- pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU, dans le département de l'ARIEGE, entre le 27 avril et le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi, faits prévus par ART.431-9 1° C.PENAL. ART.L.211-1 C.S.I. et réprimés par ART.431-9 AL.1 C.PENAL. ART.L.211-12 C.S.I.

Une convocation à l'audience du 19 avril 2022 a été notifiée à FERNANDEZ Jean-Luc le 24 janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 19 avril 2022, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2022.

FERNANDEZ Jean-Luc a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière concertée à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion, faits prévus par ART.431-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.431-1 AL.1, ART.431-2 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 19 avril 2022 a été notifiée aux Jeunes Agriculteurs de l'Ariège représentés par BIARD Clémence le 27 janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 19 avril 2022, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2022.

BIARD Clémence, représentant légal des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.



Les Jeunes Agriculteurs de l'Ariège sont prévenus :

- pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière concertée à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion, faits prévus par ART.431-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.431-1 AL.1, ART.431-2 C.PENAL.
- pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU, dans le département de l'ARIEGE, entre le 27 avril et le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi, faits prévus par ART.431-9 1° C.PENAL. ART.L.211-1 C.S.I. et réprimés par ART.431-9 AL.1 C.PENAL. ART.L.211-12 C.S.I.

Une convocation à l'audience du 19 avril 2022 a été notifiée à BIARD Clémence le 27 janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 19 avril 2022, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2022.

BIARD Clémence a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière concertée à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion, faits prévus par ART.431-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.431-1 AL.1, ART.431-2 C.PENAL.
- pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU, dans le département de l'ARIEGE, entre le 27 avril et le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi, faits prévus par ART.431-9 1° C.PENAL. ART.L.211-1 C.S.I. et

réprimés par ART.431-9 AL.1 C.PENAL. ART.L.211-12 C.S.I.

Une convocation à l'audience du 19 avril 2022 a été notifiée à l'association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyrénées représentée par MIROUZE Jean-Pierre le 25 janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 19 avril 2022, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2022.

MIROUZE Jean-Pierre, représentant légal de l'association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyrénées a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

L'association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyrénées est prévenue :

- pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière concertée à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion, faits prévus par ART.431-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.431-1 AL.1, ART.431-2 C.PENAL.
- pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU, dans le département de l'ARIEGE, entre le 27 avril et le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi, faits prévus par ART.431-9 1° C.PENAL. ART.L.211-1 C.S.I. et réprimés par ART.431-9 AL.1 C.PENAL. ART.L.211-12 C.S.I.

Une convocation à l'audience du 19 avril 2022 a été notifiée à MIROUZE Jean-Pierre le 25 janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 19 avril 2022, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2022.

MIROUZE Jean-Pierre a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière concertée à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion, faits prévus par ART.431-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.431-1 AL.1, ART.431-2 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 19 avril 2022 a été notifiée à la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ariège représentée par MUNOZ Cédric le 28 janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 19 avril 2022, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2022.

MUNOZ Cédric, représentant légal de la Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles de l'Ariège a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles de l'Ariège est prévenue :

- pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière concertée à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion, faits prévus par ART.431-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.431-1 AL.1, ART.431-2 C.PENAL.
- pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU, dans le département de l'ARIEGE, entre le 27 avril et le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi, faits prévus par ART.431-9 1° C.PENAL. ART.L.211-1 C.S.I. et réprimés par ART.431-9 AL.1 C.PENAL. ART.L.211-12 C.S.I.

Une convocation à l'audience du 19 avril 2022 a été notifiée à MUNOZ Cédric le 28 janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 19 avril 2022, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2022.

MUNOZ Cédric a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière concertée à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion, faits prévus par ART.431-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.431-1 AL.1, ART.431-2 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 19 avril 2022 a été notifiée à LACUBE Philippe le 31 janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 19 avril 2022, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2022.

LACUBE Philippe n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéa 1 et 2 du Code de Procédure Pénale;

Il est prévenu pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière concertée à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion, faits prévus par ART.431-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.431-1 AL.1, ART.431-2 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 19 avril 2022 a été notifiée à TOULIS Rémi le 28 janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 19 avril 2022, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2022.

TOULIS Rémi a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour avoir à LA BASTIDE DE SEROU dans le département de L'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière concertée à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion, faits prévus par ART.431-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.431-1 AL.1, ART.431-2 C.PENAL.

LES FAITS TELS QU'ILS RESSORTENT DE LA PROCÉDURE

LA RÉUNION DU 05 mai 2018

Diverses associations de protection de l'environnement, afin de synchroniser et médiatiser leurs actions, ont voulu, à l'initiative semble-t-il de Henri DELRIEU (association le chabot), organiser un événement commun qu'ils ont baptisé « état des lieux départemental de l'environnement ».

C'est dans ce cadre que le 05 mai 2018, à 14h00, devait se tenir une réunion à la salle Jean Nayrou de la Bastide de Sérrou (09) qui a été louée pour cette occasion à la commune et au cours de laquelle était prévue une conférence de presse.

Les initiateurs, à savoir 8 associations, ont qualifié cet événement de constructif et festif, et le thème général était la problématique environnementale du département.

La participation d'environ 14 voire 16 associations était prévue.

La tenue de cet événement a donné lieu à publicité et il a été rédigé un communiqué de presse : « *Un département Vert, une nature protégée, des lieux à l'écart de la folie des hommes. Ces images sublimes de notre département ne résistent pas à l'inventaire des atteintes à l'environnement.* »

Productivisme, extractivisme, artificialisation des espaces, exploitation

inconsidérée de la nature, infrastructures de toutes sortes, stockages d'eau, carrières, élevages industriels, extension des stations de ski, neige artificielle, rehausse de Montbel et sa réalimentation par le Touyre, nouvelle cartographie des cours d'eau, utilisation massive des produits phytos. Depuis des années les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement et des collectifs citoyens multiplient les actions d'information, de résistance à une profusion de dossiers, de projets dont un grand nombre sont totalement anachroniques et démentiels, portés par des privés ou des publiques.

Emballlement climatique, effondrement de la biodiversité, pollutions omniprésentes, dans l'urgence environnementale, il nous semble utile de faire un état des lieux départemental de l'environnement.

C'est l'occasion de faire le point de nos actions de ces dernières années et de mettre bout à bout, tous les projets en cours actuellement.

C'est l'occasion de mettre un sérieux coup de projecteur sur l'urgence d'agir. ».

Des « flyers » ont été diffusés (pièces 5 et 6 de la plainte).

LA MANIFESTATION ORGANISÉE CONTRE LA RÉUNION (ou CONTRE-MANIFESTATION)

Le 03 mai 2018, Henri DELRIEU pour le collectif, a prévenu les autorités qu'une contre-manifestation semblait s'organiser.

Dans le même temps, M. Jean-Luc FERNANDEZ, en sa qualité de président de la Fédération des chasseurs de l'Ariège, a diffusé sur le site de la Fédération une invitation à s'associer à la contre-manifestation organisée afin de lutter contre l'action des associations qualifiées comme « *des plus virulentes contre la chasse et les autres acteurs du territoire* ».

Cet avis précise que cette invitation est faite en commun avec la FDSEA, les jeunes agriculteurs, les agriculteurs, les éleveurs et « ceux qui font vivre les territoires ».

Le 04 mai 2018, le journal la Dépêche a annoncé qu'une contre-manifestation s'organisait à l'initiative de l'ASPAP notamment.

Le même jour, l'association « pays de l'ours Adet » a fait savoir que compte-tenu des menaces qui pesaient sur l'événement et en particulier sur ses membres, elle annulait sa participation.

Toujours le 04 mai 2018, suite à une réunion à la préfecture, et selon ce qu'a indiqué le maire de la Bastide-de-Sérou lors de l'enquête préliminaire, a été déposée dans la boîte de la mairie, une demande d'autorisation de rassemblement collectif pour 12h00, par « *Le monde agricole et rural* », non signée et non datée.

Entendu plus tard, M. LAZERGE, agriculteur à LA BASTIDE et membre de la FDSEA a déclaré que c'est lui qui avait déposé cette demande, en

précisant que les représentants de la FDSEA, de l'ASPAP, des JA et de la fédération des chasseurs avaient décidé de ne pas la signer ni mettre leur nom.

LE JOUR DES FAITS, LA CONFRONTATION

Le 05 mai 2018, de nombreuses personnes (750 selon les autorités civiles, 1000 selon la FDSEA, 1000 selon les gendarmes) se sont donc rassemblées, pour dénoncer la tenue d'une réunion d'«associations environnementales extrémistes» selon les termes employés dans le journal édité par la FDSEA.

Ainsi, et malgré ce qui a été soutenu par les prévenus, l'accès au site de la salle Jean NAYROU a été rendu impossible ou très difficile par le dispositif policier mis en place et par la présence des manifestants.

L'ENQUÊTE SUR PLAINTE

Le 04 juin 2018, les associations le Chabot, le CEA, FNE Midi-Pyrénées, FERUS et DAME ont déposé plainte devant le procureur de la République pour entrave à la liberté d'expression et de réunion.

Le 08 septembre 2018, le parquet de Foix a fait procéder à une enquête.

C'est ainsi que les représentants des cinq associations susvisées ont déposé plainte contre les instigateurs et organisateurs de la contre-manifestation en faisant valoir qu'ils avaient été empêchés de tenir leur réunion et menacés.

Diverses personnes ont attesté que des violences avaient été commises sur des personnes venues à la réunion et que ceux qui voulaient y participer ne pouvaient pas se déplacer librement et se sont sentis menacés. Puis ces personnes ont été entendues par les gendarmes et ont confirmé.

Mme TAURINE, députée de l'Ariège, a attesté que lors de l'Assemblée Générale de la fédération de la chasse de l'Ariège du 28 avril 2018, elle avait noté un climat d'hostilité voire de violence, même à son égard, et qu'elle avait entendu un des présidents de la chasse dire : « *si vous voyez un écologiste cassez-lui la gueule* ».

Elle l'a confirmé devant les gendarmes en précisant que c'est le président national qui avait dit cette phrase.

Selon la description des faits par les gendarmes, une cinquantaine de gendarmes du département étaient appuyés par une compagnie de sécurité républicaine (CRS PAU) soit 75 policiers.

Ils expliquent que la mobilisation des agriculteurs et chasseurs a été conséquente, plus de 1000 personnes ayant répondu à l'appel et que « l'ensemble des acteurs ruraux » avec plusieurs engins se sont positionnés devant tous les accès possibles, où se trouvaient les forces

police-gendarmerie. L'événement public a de facto été placé dans un huit clos certain. Seuls les militants écologistes se sont rendus sur le site, et ils n'ont constaté aucune venue de flâneurs ou visiteurs hors milieu. Ils concluent que l'entrave a été réellement constatée.

Par ailleurs, ils ont pu constater, au début de la manifestation, la présence d'un tracteur, avec godet sur lequel était accroché un mannequin. Ce tracteur était posé sur le rond-point, au centre de la place du village, où avait lieu le rassemblement. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer exactement la signification du mannequin, qui n'était ni pendu, ni enfourché, ils ont considéré qu'il pouvait constituer un élément de menace de violence.

Les enquêteurs expliquent encore qu'il ressort des vidéos disponibles que la présence massive d'agriculteurs, chasseurs, engins agricoles revêtait un caractère menaçant par l'attitude (hurlements, pétards, cloches) et que plusieurs débordements ont été évités par les forces de l'ordre, où des écologistes ont été pris à partie par des agriculteurs ou chasseurs mais que des faits de violences et dégradations, commises en marge de la manifestation ont fait l'objet de procédures distinctes diligentées contre des particuliers.

Plus précisément, ils indiquent avoir constaté que Jean-Luc FERNANDEZ, Rémi TOULIS, Philippe LACUBE avaient eu un rôle dirigeant tout au long de la journée, rôle qu'ils qualifient de positif. Ils précisent encore qu'il peut être apprécié sur la vidéo de la Gazette Ariégeoise, où ces trois personnes prennent la parole au porte-voix qu'ils ont enjoint le monde rural à ne pas aller au contact des écologistes, à ne pas traverser la rivière, à ne pas faire de mal, et ont demandé à être reçus en petit comité mais qu'il apparaît toutefois que les trois dirigeants préviennent verbalement, que la prochaine fois, ils passeront la rivière, et que ces paroles ont été considérées par les écologistes comme une menace de violences, en cas de futures réunions associatives. Les militaires concluent avoir constaté que ces paroles avaient été réitérées.

LES AUDITIONS

Au titre de l'ASPAP, le 08 décembre 2020, a été entendu Roger SERVAT, co-président, qui a reconnu qu'il avait appelé à manifester mais n'avait pas participé à la manifestation.

Le 15 décembre 2020, a été entendu Francis CLAVERIE, co-président, qui a reconnu qu'il avait appelé à la manifestation mais n'y avait pas participé.

Le 17 décembre 2020, a été entendu Jean-Pierre MIROUZE, co-président, qui a reconnu qu'il avait appelé à manifester. Il a aussi participé à la réunion à la Préfecture et ils ont décidé ensemble de faire une déclaration au nom du « monde rural ». Il a prétendu qu'en tant

que président, il avait canalisé les présents et que sans les représentants des syndicats et associations cela aurait pu mal tourner. Il a nié que la réunion ait été empêchée et qu'il y ait eu des violences. Philippe LACUBE a été entendu le 19 mai 2020, et a déclaré avoir simplement suivi le mot d'ordre ; qu'il n'était pas à la réunion du 04 mai à la préfecture et n'avait aucune responsabilité particulière au sein de l'ASPAP à ce moment-là. Selon lui, la réunion n'avait pas été empêchée mais que « ces gens-là » n'étaient pas bienvenus au cœur de l'Ariège et qu'il considérait avoir eu un rôle modérateur. Il a reconnu avoir dit : « *la prochaine fois on passe la rivière comme un seul homme, sentez le vent du boulet* ».

Au titre de la Fédération Départementale de la Chasse, M. Jean-Luc FERNANDEZ qui a dit : « *on passera la rivière et partout où ils seront, on sera* », a été entendu le 01 juillet 2020 et a expliqué être Président de la FDC09 depuis 2007 et qu'il a répondu à un appel de Rémy TOULIS pour la FDSEA et avoir appelé ses contacts à manifester. Il a expliqué ne rien savoir de la déclaration de manifestation.

Il a indiqué avoir été en tête de cortège et avoir pris le micro pour canaliser les manifestants grâce à son influence.

Il a contesté que la réunion ait été empêchée et a dit ne rien savoir des débordements.

Il a insisté sur le fait que c'étaient les « intégristes verts » qui avaient fait une fausse déclaration au moment de louer la salle en cachant au maire la vraie nature de leur événement.

Entendu de nouveau le 17 décembre, cette fois-ci en tant que président de Ariège ruralité, qui regroupe divers groupements ou associations dont la FDSEA, l'ASPAP, les JA, la FDC, et désignée par certains comme organisatrice, il a expliqué qu'elle était en sommeil au moment des faits.

Au titre de la FDSEA, M. Cedric MUNOZ, Vice-président, a expliqué que le Conseil d'Administration de la FDSEA avait décidé d'organiser la contre-manifestation et d'appeler ses adhérents à manifester, et ce en lien avec les Jeunes Agriculteurs et la Fédération des chasseurs. Il a dit ne rien savoir sur la déclaration de manifestation.

Il a contesté avoir empêché la réunion et qu'il y ait eu des violences. Il n'a reconnu que du tapage et a prétendu qu'il s'agissait pour lui de canaliser la colère et la frustration du monde rural.

Il a soutenu que les dirigeants ont évité des débordements.

M. Remy TOULIS, Président de la FDSEA, entendu le 02 juillet, a déclaré qu'en concertation avec les JA, la FDC et l'ASPAP, ils avaient décidé d'organiser une contre-manifestation et d'appeler leurs adhérents à y participer.

Il a indiqué qu'ils ont décidé collectivement de la déclaration déposée par Lazerge.

Il a expliqué que, pour eux, l'événement était organisé contre le monde

rural ariégeois.

Il a reconnu avoir pris le micro, pour calmer et ne pas traverser la rivière, et a nié toute menace et que la réunion ait été empêchée.

Au titre des JEUNES AGRICULTEURS, BIARD Clémence, Présidente du syndicat, entendue le 02 juillet 2020 a déclaré qu'ils se sont tous concertés car les écologistes avaient organisé une journée de provocation qui n'avait aucune légitimité.

Elle a appelé ses adhérents à manifester et les a coordonnés. Elle a dit ne pas se souvenir de la réunion à la préfecture. Elle a prétendu ne rien savoir de la déclaration de manifestation et a même indiqué considérer qu'il ne s'agissait pas d'une manifestation. Elle a soutenu qu'il n'y avait pas eu d'affrontement.

LA PROCÉDURE D'AUDIENCE

Sur l'audience, le parquet a produit la synthèse d'un procès-verbal N°2018-335 BTA LA BASTIDE DE SEROU dont il ressort que neuf individus ont poursuivi deux écologistes et ont commis des dégradations à coup de bâton sur le véhicule dans lequel ils s'étaient réfugiés.

Il a été procédé au visionnage des vidéos. Celui-ci a permis de confirmer la description faite par les gendarmes. Notamment ont été diffusées les vidéos intitulées « Contre-manifestation des chasseurs YOUTUBE » (reportage France 3) et partiellement la vidéo « MO CRS 25 » prise du côté des CRS, qui permettent de constater l'ampleur de la manifestation et qu'elle n'avait rien de « festif » et de voir le positionnement des protagonistes et différents incidents dont les violences devant le restaurant le 117, et la tentative d'enlèvement des barrières des CRS par un tracteur muni d'une pince, ainsi que d'entendre les propos tenus par les dirigeants.

Ont aussi été diffusées la vidéo GOPRO 392 où l'on voit les gendarmes demander à un homme de reposer la grande chaîne qu'il voulait ramener d'un hangar, ainsi que la vidéo de la gazette ariégeoise spécialement dédiée aux prises de parole et la vidéo « Prises de paroles manifestants » qui a été enregistrées du côté des personnes dans la salle des fêtes.

LES TÉMOINS

Par les parties civiles, a été citée Mme Katherine WERSINGER, ancienne élue NMEC au Conseil Régional, qui a décrit l'affaire comme « le procès de la violence ».

Elle a expliqué qu'elle faisait partie des organisateurs et que c'est elle qui avait réservé la salle auprès de « Animation 117 » qui gère cela pour la Commune. L'ayant fait deux mois à l'avance, avec le Chabot et le

CEA, elle ne pouvait savoir à l'avance quelles autres associations participeraient à l'événement, ni combien. Elle a d'abord été surprise d'apprendre qu'ils allaient devoir être protégés par les CRS.

Quant au déroulement des faits, elle a expliqué avoir été choquée et sidérée par la violence, et avoir entendu des cris « à mort » et avoir vu le pantin pendu à un tracteur, et qu'elle ne s'attendait pas à tant de haine.

Elle a soutenu qu'ils s'étaient retrouvés entre eux, une cinquantaine, « confinés », protégés par les CRS, et qu'il n'avait pas été possible de recevoir du public.

Elle a encore précisé que la question de l'ours n'était pas le thème de la réunion.

A également été citée Mme Florence CORTES, membre de EELV, qui a expliqué qu'elle devait rejoindre la réunion, où se trouvait une auteure qu'elle édite, mais que cette dernière l'en a dissuadée et qu'elle a eu peur de s'y rendre alors-même qu'elle avait déjà subi des pressions. Elle a expliqué de façon plus générale qu'elle se sentait victime de pressions et que la violence « monte » à l'égard des écologistes.

Les prévenus, ont cités 6 témoins. Ces témoins ont été cités hors délais, mais le tribunal a décidé de les entendre en application de l'article 444,3 du code de procédure pénale.

Christine TEQUI, Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège et Vice-présidente lors des faits a déclaré qu'elle soutenait le monde rural et qu'elle serait « toujours avec eux ». Elle a indiqué avoir été sur place à compter de 12h30 et que sur les quatre accès possibles, un était resté libre et qu'un autre avait été libéré rapidement. Pour elle, la réunion n'a pas été empêchée et il n'y a pas de violence ni de confrontation. Elle a soutenu que des « mots forts » avaient été dits mais pas de menaces ni de confrontation de personnes.

André LANNES, retraité ancien chasseur et lieutenant de louveterie en 2018 a expliqué avoir vu que quatre personnes avaient pu passer après avoir parlementé avec les CRS.

Il aussi déclaré avoir vu Philippe LACUBE et Jean-Luc FERNANDEZ empêcher trois jeunes de traverser la rivière.

Luc MESBA, agriculteur, qui a dit avoir été présent au titre de la FDSEA, a expliqué qu'il avait pu, vers 14h20, se rendre facilement dans la salle où se tenait la réunion en passant par une ruelle piétonnière, que s'y trouvaient 20 ou 30 personnes, avoir croisé des personnes qui en sortaient et avoir ensuite pu retourner à la manifestation.

Alain METGE, ancien maire de La Bastide-de-Sérou, a déclaré qu'il s'était senti trompé quand il avait découvert que c'étaient finalement en réalité dix associations qui devaient participer à la réunion. Il a apporté des explication confuses et contradictoires avec ses

déclarations aux gendarmes sur les conditions dans lesquelles la déclaration de manifestation a été déposée en mairie, notamment en expliquant que c'est le 04 novembre vers 10 heures qu'il l'avait reçue, ce qui, au surplus, ne correspond aucunement à la version de celui qui a déposé cette déclaration (LAZERGES).

Il a affirmé par ailleurs que la manifestation avait été organisée en lien avec la préfète, qui ne lui avait pas dit de l'interdire, et qu'elle s'était bien déroulée sauf deux personnes qui avaient tenté de traverser la rivière.

Il a qualifié de « siège », le dispositif mis en place les CRS, et que ce siège n'avait été levé que pour laisser passer un petit groupe.

Elodie AMILHAT, éleveuse, n'était pas présente sur place le jour du 05 mai 2018. Elle a témoigné de ce que la présence de l'ours était un fléau pour les éleveurs et que les associations se trompaient et n'étaient là que pour ramasser de l'argent sans mesurer les conséquences de leurs actes.

Sébastien DURAND, agriculteur, maire de Saint-Félix-de-Tourneгат, a témoigné avoir participé à la manifestation et que les dirigeants avaient voulu calmer les participants. Il a indiqué que l'accès à la salle était « partiellement filtré ».

LES PRÉVENUS

Jean-Pierre MIROUZE a nié les infractions. Il a expliqué la contre-manifestation par le fait qu'il y a en avait assez de la haine contre les agriculteurs de la part des associations écologistes. Il a insisté sur son rôle modérateur et avoir fait le service d'ordre. Il a nié que la réunion ait été empêchée et a expliqué avoir personnellement vu deux personnes qui avaient pu passer après avoir négocié avec les CRS.

Il a expliqué encore qu'ils avaient la colère et la haine face aux associations « extrémistes » et « donneuses de leçon » qui méprisent le monde rural.

Quant au caractère illégal de la manifestation, il a indiqué qu'ils avaient été pris par le temps mais qu'en tout état de cause la manifestation n'avait pas été interdite.

Il a prétendu que cette manifestation était « bon enfant ».

Jean-Luc FERNANDEZ a nié les infractions et a indiqué au Tribunal qu'il se demandait ce qu'il faisait devant lui.

Il a insisté sur le fait que les organisateurs de la réunion ont menti sur le nombre de participants.

Il a indiqué que la présence de ces associations était pour lui une provocation et qu'il n'allait pas les accueillir « avec un bouquet de fleurs ».

Concernant la déclaration de la manifestation, il a évoqué une réunion à la mairie et a indiqué qu'ils n'avaient certes pas déposé la déclaration dans les temps mais qu'ils ne s'étaient pas cachés. Il a nié les menaces. Assumant un rôle de « leader » et se référant de nouveau et de façon répétée à la notion de « troupe » pour désigner ses adhérents et sympathisants, il a indiqué qu'il les avait maîtrisés et qu'il avait rappelé à l'ordre ceux qui voulaient en découdre. Concernant les propos assimilés à des menaces, il a expliqué que pour les contenir, il devait donner « des gages » à ses « troupes » quant au futur, le tout pour éviter qu'il n'y ait « le feu dans les vallées ».

Par ailleurs, il a évoqué le rôle de la Confédération Paysanne qui aurait été à l'origine de la première réaction et même présente au début de la manifestation mais, pour des raisons de dissensions internes, l'aurait quittée prématurément.

Il a soutenu qu'il réprouvait la violence.

Cédric MUNOZ a nié les infractions et a indiqué qu'il était arrivé sur place vers 15h30 et s'était ensuite rendu à la réunion de médiation.

Concernant le manque de déclaration de la manifestation, il a expliqué qu'il avait mieux valu une manifestation organisée à la va-vite (il a eu du mal à dire si cela signifiait du jour au lendemain ou trois-quatre jours avant) dans laquelle on contrôle « les troupes » que de prendre le risque que des « électrons libres » passent à l'action et qu'il y ait une « catastrophe ».

Pour lui, il n'y a eu aucune entrave et les propos tenus n'ont pas été menaçants.

Il a aussi indiqué que seulement deux tracteurs étaient sur place et que cela ne constituait pas un gros barrage.

Clémence BIARD a nié les infractions et a insisté sur le fait qu'elle et les autres prévenus n'ont fait qu'exprimer leur liberté d'expression et que les dirigeants, dont elle, ont joué un rôle modérateur et sont restés de l'autre côté de la rivière.

Elle a expliqué la manifestation par un climat de colère mais a nié la notion même de manifestation soutenant qu'il s'agissait d'un simple rassemblement pacifique, tout en déclarant que cette manifestation était portée « collectivement ».

Elle a précisé qu'elle n'était pas à la réunion à la préfecture.

Rémi TOULIS, a reconnu l'absence de déclaration de la manifestation et a expliqué que la Préfète avait effectivement rappelé qu'il fallait déclarer la manifestation mais que comme il était trop tard, et que l'idée leur était venue de signer « le monde rural » pour signifier qu'ils y participaient tous ensemble.

Il a expliqué qu'ils avaient voulu exprimer leur mécontentement contre la tenue de la réunion des écologistes, notamment du fait de la

présence annoncée des associations FERUS et L214 qui a fait « monter le pression », mais a nié l'entrave et a soutenu que les associations avaient pu parler librement et que la réunion n'avait été perturbée que pendant une heure.

Il a précisé que le cortège s'était mis en mouvement vers 14h15.

Il a nié toute menace et a insisté sur son rôle modérateur et avoir « contenu les hommes » et que s'il y avait toujours des personnes qui se mettaient en marge, il ne cautionnait pas cela.

Les prévenus ont produit une série de 18 pièces dont une série de documents sur la problématique de l'ours, spécifiquement en Ariège, un article en anglais et sa traduction non signé mais attribuable à Stefen Cracknell (attestation 12-5) sur la contre-manifestation dont l'idée générale est que la réunion n'a pas été empêchée, une série d'attestations de personnes déclarant avoir été présentes et que, en résumé, il n'y a pas eu de violence ni de confrontation, sauf une échauffourée devant le restaurant le 117, que la réunion n'a pas été empêchée et que les dirigeants présents ont appelé au calme, un plan du trajet de la manifestation, qui a été diffusé à l'audience et des photos des rues concernées, et les photos d'une brebis prédatée qui a été diffusée pendant le témoignage d'Elodie AMILHAT.

Les parties civiles ont produit 62 pièces dont une série d'attestations dont il ressort que les manifestants étaient énervés et virulents voire vindicatifs, que l'accès au site de la réunion était bloqué et que ceux qui ont réussi à s'y rendre se sont ensuite trouvés dans l'impossibilité d'en ressortir, et qu'ils ont eu peur.

SUR L'ACTION PÉNALE

LES PRÉVENTIONS

A/ L'ASPAP

MIROUZE Jean-Pierre, à titre personnel, est poursuivi pour avoir à La Bastide-de-Sérou, dans le département de l'Ariège, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, de manière concertée et à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion (N 12248), faits prévus et réprimés par les articles 431-1 et 431-2 du Code pénal.

L'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine d'Ariège-Pyrénées (ASPAP), représentée par MIROUZE Jean-Pierre, est poursuivie pour avoir à La Bastide-de-Sérou, dans le département de l'ARIEGE, entre le 27 avril et le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi (N 29024), faits prévus et réprimés par l'article 431-9 du Code pénal,

Et pour avoir à La Bastide-de-Sérou, dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, de manière concertée et à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion (N 12248), faits prévus et réprimés par les articles 431-1 et 431-2 du Code pénal.

LACUBE Philippe, est poursuivi pour avoir à La Bastide-de-Sérou dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, de manière concertée et à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion (12248), faits prévus et réprimés par les articles 431-1 et 431-2 du Code pénal.

B/ LA FCD

M. FERNANDEZ Jean-Luc est poursuivi pour avoir à La Bastide-de-Sérou, dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, de manière concertée et à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion (N 12248) faits prévus et réprimés par les articles 431-1 et 431-2 du Code pénal.

La Fédération Départementale Des Chasseurs De l'Ariège, représentée par FERNANDEZ Jean-Luc, est poursuivie pour avoir à La Bastide-de-Sérou, dans le département de l'ARIEGE, entre le 27 avril et le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi (N 29024), faits prévus et réprimés par l'article 431-9 du Code pénal.

Et pour avoir à La Bastide-de-Sérou, dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, de manière concertée et à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant, en prenant la parole, et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion (N 12248) faits prévus et réprimés par les articles 431-1 et 431-2 du Code pénal

C/ LA FDSEA

MUNOZ Cédric, à titre personnel, est poursuivi pour avoir à La Bastide-de-Sérou, dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, de manière concertée et à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion (N12248), faits prévus et réprimés par les articles 431-1 et 431-2 du Code pénal.

TOULIS Rémi, à titre personnel, est poursuivi pour avoir à La Bastide-de-Sérou, dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, de manière concertée et à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion (N 12248), faits prévus et réprimés par les articles 431-1 et 431-2 du Code pénal.

La Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles De l'Ariège, représentée par MUNOZ Cédric, président, TOULIS Rémi, secrétaire général, et par Thierry LAZERGES, représentant local, est poursuivie pour avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi (N 29024), faits prévus et pour de manière concertée et à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion (N 12248), faits prévus et réprimés par les articles 431-1 et 431-2 du Code pénal.

D/ LES JEUNES AGRICULTEURS

BIARD Clémence, à titre personnel, est poursuivie, pour avoir à La Bastide-de-Sérou, dans le département de l'ARIEGE, entre le 27 avril et le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi (N 29024), faits prévus et réprimés par l'article 431-9 du Code pénal,

et pour avoir à La Bastide-de-Sérou, dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, de manière concertée et à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion (N 12248), faits prévus et réprimés par les articles 431-1 et 431-2 du Code pénal.

Les Jeunes agriculteurs de l'Ariège, représenté par BIARD Clémence, présidente, est poursuivi pour avoir à La Bastide-de-Sérou, dans le département de l'ARIEGE, entre le 27 avril et le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi (N 29024), faits prévus et réprimés par l'article 431-9 du Code pénal,

et pour avoir à La Bastide-de-Sérou, dans le département de l'ARIEGE, le 05 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, de manière concertée et à l'aide de menaces, en l'espèce notamment en participant et en adoptant une posture de dirigeant à la manifestation contre l'état des lieux de l'environnement en Ariège, entravé l'exercice de la liberté de réunion (12248), faits prévus et réprimés par les articles 431-1 et 431-2 du Code pénal.

L'EXCEPTION DE NULLITÉ

In limine litis, les prévenus ont soulevé la nullité des poursuites du chef d'entrave au motif que les termes des convocations sont abscons, indifférenciés et imprécis.

Mais la simple lecture des termes de la convocation permet sans difficulté de comprendre ce qui est reproché, chacun pouvant sans difficulté comprendre et contester le cas échéant qu'il a participé le 05 mai 2018 à la contre-manifestation sur l'état des lieux de l'environnement en Ariège, qu'il y a pris la parole, qu'il a adopté une posture de dirigeant, qu'il a existé ainsi une entrave à la liberté de

réunion et que celle-ci a été concertée, et enfin que cette entrave a été faite à l'aide menaces. De plus, le fait d'indiquer « notamment » ne limite pas les comportements visés au fait de prendre la parole ou d'adopter une posture de dirigeant.

Les termes de la prévention sont donc ainsi assez précis.

Quant au caractère commun et indifférencié selon les personnes de cette qualification détaillée, employée pour tous les prévenus poursuivis par la même infraction, elle ne remet pas en cause le fait que cette qualification est suffisamment détaillée. De plus, cela correspond en réalité à la nature des faits poursuivis, supposés avoir été commis de concert et dans les mêmes conditions par les prévenus.

Par ailleurs, il n'est pas vrai que les aujourd'hui prévenus n'ont pas été informés des éléments matériels repris dans la prévention et notamment des propos qu'ils auraient tenus, et au contraire, il ressort des auditions, en particulier celles de Philippe LACUBE et Jean-Luc FERNANDEZ qu'ils se sont expliqués sur lesdits propos.

La prise de parole, se réfère clairement au caractère concerté et surtout menaçant des paroles et n'est pas poursuivie en tant que telle.

Quant à la « posture de dirigeant », ils ont également parfaitement compris de quoi il s'agissait et non seulement s'en sont expliqués mais même l'ont assumée en faisant valoir leur rôle à la fois moteur et modérateur, positionnement repris à l'audience.

Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'il aurait été porté aux droits des prévenus, et il n'est pas fondé de prononcer la nullité. Il y a donc lieu de rejeter l'incident.

LES INFRACTIONS

* l'organisation d'une manifestation sur la voie publique sans déclaration

L'article 431-9 du code pénal qui fonde la poursuite dispose que :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait :
1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée. ».

En effet, la liberté de manifester est soumise à un régime de police administrative de déclaration préalable, au titre de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure selon lequel :

« Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes

manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

Les réunions publiques sont régies par les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881. ».

Et l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure précise que :

« La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé. ».

Par ailleurs, le délit peut engager la responsabilité d'une personne morale à partir du moment où les conditions de l'article 121-2 du code pénal sont réunies, à savoir qu'il a été commis pour son compte, par ses organes ou représentants.

Contrairement à ce que semblent penser certains prévenus, la question n'est donc pas de dire si la manifestation a été interdite ou aurait dû l'être.

Le fait qu'une réunion de préparation ait eu lieu avec l'autorité préfectorale le 04 mai 2018, pour régler des questions d'ordre public nées du fait que la manifestation allait de toute évidence avoir lieu, ne dispensait pas les organisateurs de la manifestation de respecter les obligations légales susvisées, et qu'ils n'ignoraient de toute évidence pas, s'agissant d'un mode d'action qui leur est familier.

Il s'évince clairement du dossier et notamment des déclarations de Rémi TOULIS que les prévenus étaient conscients du fait que la manifestation qu'ils étaient en train d'organiser allait se dérouler sans respecter ces obligations, et en premier lieu, le délai de 3 jours.

C'est clairement la raison pour laquelle la déclaration, qui en réalité n'en est pas une, a été déposée dans la boîte de la Mairie, qu'elle n'est pas signée, et comporte la mention « le monde agricole et rural » ce qui ne correspond à aucune personne ni à aucune organisation.

Cette infraction est donc constituée puisque le seul fait d'organiser une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi est punissable.

L'ASPAP, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, la FDSEA et le Syndicat des jeunes Agriculteurs de l'Ariège, qui sont les organisateurs de la manifestation doivent donc en être déclarés coupables.

Il y a donc lieu à déclarer l'ensemble des prévenus coupables dans les termes de la prévention et d'entrer en voie de condamnation.

Clémence BIARD est la seule poursuivie pour cette infraction à titre personnel. Pourtant, il n'existe aucune raison de la retenir dans les liens de la prévention car aucun élément spécifique n'existe contre elle à titre personnel et elle apparaît, comme les autres, avoir agi pour le compte de la personne morale qu'elle représente.

La relaxe sera donc prononcée de ce chef.

*** l'entrave concertée et avec menaces à l'exercice de la liberté de réunion**

Le droit de réunion publique est une liberté fondamentale associée à la liberté de se constituer en association et les réunions publiques qui ne sont pas tenues sur la voie publique sont libres par principe, et peuvent avoir lieu sans autorisation préalable.

Dans le cas présent, il a beaucoup été insisté sur la « tromperie » qui aurait consisté à n'annoncer au maire la présence que de deux associations alors qu'il en était prévu plus. Mais les débats ont permis d'établir qu'il n'a existé aucune tromperie ni manœuvre.

Quoiqu'il en soit, la réunion était légale et protégée au titre du libre exercice de la liberté fondamentale de se réunir.

L'article 431-1 al 1 du code pénal qui fonde la prévention dispose que :
« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ».

Le délit d'entrave, pour être constitué, requiert d'abord l'existence d'une concertation à savoir un accord entre plusieurs personnes en vue d'une action commune et pas nécessairement un plan d'action préalablement établi, ni une longue préparation.

En l'espèce, cette concertation est établie car il est démontré que les prévenus, qui considèrent que la réunion prévue n'était pas légitime et constituait une provocation à leur égard, ont décidé d'organiser une contre-manifestation collective. Ils en ont délibéré ensemble et ont décidé de façon commune de passer à l'action dans le but qu'ils se sont donné de s'opposer à la tenue de ladite réunion. Les prévenus nient le caractère concerté mais il est patent qu'ils ont voulu montrer leur rejet

à travers une démonstration de force et d'unité, en se mettant d'accord sur les moyens et l'objectif.

Quant aux moyens de l'entrave, à savoir les menaces, même si des auteurs ont pu considérer qu'elles devaient répondre à la qualification du délit spécifique de menace (Cyril ROKJINSKY et Emmanuel DREYER ; Recueil Dalloz 2004 p 176), leur argumentation n'est pas convaincante alors-même que le texte n'exige pas une telle qualification spéciale.

Cette argumentation n'est pas partagée. Ainsi, le répertoire de droit pénal précise que le propre texte d'incrimination porte à considérer que l'interprétation de la notion de menaces doit être recherchée de façon autonome et le JurisClasseur Pénal adopte la même la même position citant notamment l'opinion de Garçon.

De plus, l'infraction d'entrave n'est d'ailleurs pas une infraction contre les personnes mais une infraction d'atteinte à des libertés publiques.

Le rapport d'information parlementaire N°3810 du 27 janvier 2021 relatif aux moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales a rappelé à propos du délit de l'article 431-1 du code pénal que les menaces, écrites ou verbales, étaient des gestes ou des paroles suscitant des craintes de telle nature qu'un homme normalement énergique qui en est l'objet soit amené à agir contre sa propre volonté et à faire ce qu'il ne veut pas faire (ou s'abstenir de faire ce qu'il veut faire).

Il n'existe en effet aucune raison de revenir sur la jurisprudence dégagée sous l'empire de l'ancien article 404 du code pénal, et selon laquelle les menaces dont il s'agit doivent s'entendre au sens commun, à savoir le fait par ses paroles ou son comportement de signifier à la personne visée une intention de lui nuire quelle que soit la formé de cette expression, ou encore tout acte d'intimidation qui inspire la crainte d'un mal.

Il ne s'agit en rien d'une interprétation extensive de la loi pénale mais de la simple application de l'incrimination telle que prévue par le législateur.

En l'espèce, constituent une menace le fait de masser des centaines de manifestants hostiles se dirigeant en cortège vers un endroit proche du lieu de réunion, dont certains ont tenu des propos injurieux ou menaçants comme cela ressort des attestations et témoignages, d'accrocher un mannequin sur la fourche d'un tracteur, de mettre en place des rondins barrant l'accès, ou encore ont de jeter des pierres. Certains manifestants étaient armés de bâtons comme cela ressort de la procédure poursuivie parallèlement pour violences et dégradations. Les prévenus insistent sur le caractère, certes tonitruant, mais pacifique voire festif du rassemblement, mais les images qui ont été projetées à l'audience le contredisent car elles permettent de percevoir le climat

de violence, en particulier lorsqu'un participant a tenté avec la pince de son tracteur d'arracher les grilles anti-émeute mises en place par les CRS pour protéger l'accès vers la réunion, et lors de la confrontation entre les manifestants se trouvant de l'autre côté de la rivière. Malgré ce qui a été soutenu, certains des manifestants ont bien tenté de traverser la rivière mais c'est avant-tout la présence des forces de l'ordre qui les en a empêchés.

Ces images confirment ce que les témoins ont déclaré ou attesté.

Elles sont cohérentes avec la description des faits par les militants écologistes se trouvant dans la salle et notamment les déclarations de Mme WERSINGER qui a indiqué avoir entendu des cris de « à mort ! ».

Les prévenus invoquent leur rôle modérateur, confirmé par les témoignages et attestations, et il est vrai qu'on les entend prononcer des appels au calme. Mais cela doit être tempéré par trois considérations. La première est que les risques pour l'ordre public étaient tels que la préfète s'est déplacée personnellement et que sa présence a certainement contenu les débordements.

La deuxième est que les organisateurs se sont placés dans la situation paradoxale de l'incendiaire qui se vante d'éteindre le feu qu'il a allumé en appelant de façon très claire à empêcher la réunion qualifiée de provocation des « extrémistes verts » puis en appelant ensuite au calme. A cet égard, les déclarations de Jean-Luc FERNANDEZ sont révélatrices car il n'a cessé de tenir un discours qui se réfère à « ses hommes » et « ses troupes », qu'il a su mobiliser et qu'il « tient » mais à qui il a fallu « donner des gages » pour éviter les débordements, en les renvoyant à d'autres actions futures. Il en est de même concernant Philippe LACUBE.

Quant aux propos menaçants, justement, il est établi que Philippe LACUBE a dit au mégaphone :

« Aujourd'hui, on va pas la traverser la rivière, on va pas la traverser la rivière, mais le prochain coup on la traversera, aujourd'hui on va rester digne, on va rester calme (...) la rivière on la passera, ça c'est sûr (...) le prochain coup, c'est sûr, faudra pas nous pousser plus loin (...) sentez le vent du boulet ». Rien de symbolique dans ses propos mais bien l'annonce d'un passage à l'acte plus violent en cas de nouvelle confrontation.

Jean-Luc FERNANDEZ a dit :

« ici, on est chez nous, on n'acceptera pas plus longtemps ces empêcheurs de tourner en rond, qui ne représentent qu'eux-mêmes (...) alors aujourd'hui c'est un avertissement, demain ce sera plus sévère et la rivière on la passera comme un seul homme (...) partout où ils iront, on ira, partout où ils seront, on sera ». Là encore, il s'agit de l'annonce non dissimulée du fait que de nouvelles réunions ne seront pas admises.

Quant à Rémi TOULIS, il a indiqué : *« on peut y aller deux ou trois, on va*

pas leur faire de mal (...) on leur dira ce qu'on pense (...) sinon, je vous remercie à tous d'être venus nombreux, je pense que c'est qu'un début vu ce qui ce passe partout, on va se retrouver bientôt ». Il s'agit de propos beaucoup plus mesurés mais qui contiennent aussi un avertissement pour le futur, et qui dans le contexte décrit vont bien au-delà d'un simple appel à la mobilisation car si tous ces propos étaient adressés aux manifestants que l'on voulait supposément « contenir » pour éviter une « catastrophe » selon les propres termes de Philippe LACUBE et de Cédric MUNOZ, ils étaient aussi destinés aux personnes retranchées dans la salle de réunion et qui en ont nécessairement ressenti une crainte pour l'organisation de futurs événements.

Concernant l'effet recherché, à savoir l'entrave, il ressort des déclarations des prévenus et des éléments recueillis. Il était pour les prévenus inacceptable que la réunion se tienne en ce qu'elle était selon eux une provocation au sein de leur territoire. Il s'agissait bien de l'objet de la contre-manifestation. Cet effet a été obtenu.

Les prévenus contestent que la réunion ait été empêchée mais la loi n'exige pas que l'entrave ait abouti à une impossibilité totale de se réunir. Il suffit d'avoir effectivement entravé le plein et libre exercice de la liberté de réunion.

C'est bien le cas en l'espèce, où, même si certaines personnes ont passé les barrages, tout en étant obligées de négocier ou parlementer avec les forces de l'ordre, ou ont accédé à la salle par des ruelles détournées, la présence des nombreux manifestants hostiles et l'existence des barrages de police destinés à les contenir et à protéger les participants à la réunion ont rendu très difficile l'accès à la salle de réunion, laquelle n'a pas pu se tenir librement comme il était prévu. Le libre accès n'a été rétabli que dans le courant de l'après-midi.

Entraver correspond à toute action qui rend plus difficile l'exercice normal du droit, qui y oppose des obstacles.

On est dans le cas présent bien au-delà du simple trouble porté à la réunion, au-delà d'une protestation collective manifestée contre celui qui s'exprime, et au-delà d'une simple gêne.

La réunion d'échanges et d'information du 05 mai 2018 a bien été effectivement empêchée.

La réunion en préfecture déjà évoquée n'empêche aucunement que l'entrave existe. Comme on l'a dit, il était patent que la contre-manifestation allait se tenir. Le fait qu'il ait fallu gérer les questions de sécurité et d'ordre public, et pour cela, d'une certaine façon accompagner les organisateurs, n'enlève rien au fait que cette manifestation illégale était destinée et a eu pour effet d'entraver la réunion.

C'est justement au moment où la réunion devait effectivement commencer et le public arriver (vers 14h00) que la petite commune d'à peine 1000 habitants s'est vue remplie par autant de manifestants et s'est retrouvée quasi bloquée, le passage principal vers la salle de réunion étant totalement impossible.

Il ne saurait être invoqué le fait que c'est la présence policière qui a empêché la tenue normale de la réunion car cette importante présence policière, destinée à la protection des personnes présentes, a été rendue nécessaire par le caractère massif de la contre-manifestation qui a obligé à mettre en place un blocage des accès principaux et une forme de cordon de sécurité autour de la salle de réunion, le tout afin d'empêcher les manifestants d'y accéder.

La réunion dite de médiation qui a été organisée ensuite n'était aucunement un objectif initial des manifestants, et il apparaît plutôt qu'il s'est agi d'une idée survenue pendant la manifestation et semble-t-il à l'initiative de la préfète.

Se prévaloir de l'exercice d'une autre liberté protégée, comme ici celle de manifester ou celle d'expression, ne permet pas d'exonérer les responsables, dès lors que les conditions de l'entrave, de la concertation et des moyens de celles-ci sont réunies.

Dans le cas présent, on est au-delà de la confrontation démocratique car les organisateurs et les participants avaient non seulement la volonté d'exprimer leur opposition mais aussi la volonté et l'objectif (couronné de succès) que la réunion qu'ils considéraient illégitime puisse se tenir. Il ne peut y avoir de confrontation démocratique si on considère par principe que l'exercice par l'Autre de sa liberté fondamentale est illégitime.

Enfin, il y a lieu d'établir la participation effective et volontaire de chacun des prévenus à l'action concertée.

Celle-ci s'évince de ce qui vient d'être exposé. Si les prévenus nient que les infractions poursuivies soient juridiquement constituées et font plaider la relaxe, ils ont reconnu et même revendiqué leur participation aux faits.

S'il n'existe pas la preuve que tous ont pris la parole, notamment au mégaphone, il est établi qu'ils ont bien agi comme dirigeants (en adoptant « une posture de dirigeant » si l'on reprend l'expression de l'acte de saisine).

Par ailleurs, l'entrave aux libertés peut engager la responsabilité d'une personne morale à partir du moment où les conditions de l'article 121-2 du code pénal sont réunies à savoir que les infractions ont été commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Tel est bien le cas en l'espèce, où Jean-Pierre MIROUZE pour l'ASPAP, Jean-Luc FERNANDEZ pour la FDC09, Cédric MUNOZ et Rémi TOULIS pour la FDSEA et Clémence BIARD pour les JA, ont bien agi non seulement à titre personnel mais aussi pour le compte des associations et syndicats qu'ils représentent.

Il y a donc lieu à déclarer l'ensemble des prévenus coupables de cette infraction dans les termes de la prévention et d'entrer en voie de condamnation.

SUR LES PEINES

Aucun des B1 des prévenus ne porte trace de condamnation antérieure. C'est également le cas de Philippe LACUBE qui a été condamné le 28 octobre 2021 par la Cour d'appel de Toulouse pour des faits de port d'arme du 08 septembre 2018, soit le tout postérieurement aux faits de la présente poursuite.

Pour les personnes morales :

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier ainsi que des déclarations faites à l'audience qu'une peine d'amende doit être prononcée.

Eu égard à la nature et à la gravité des faits, il est fondé de prononcer à l'égard de chacune des personnes morales, une amende de 2.000 euros sans aucun sursis, nonobstant l'absence d'antécédents pénaux.

Pour les personnes physiques :

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines



prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Il résulte des circonstances de l'infraction que les faits sont d'une gravité certaine.

Par ailleurs, il ressort de la personnalité, de la situation personnelle, familiale et sociale que FERNANDEZ Jean-Luc, BIARD Clémence, LACUBE Philippe, TOULIS Rémi, MIROUZE Jean-Pierre et MUNOZ Cédric présentent chacun des garanties suffisantes pour éviter la réitération de l'infraction.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments justifie le prononcé d'une peine d'emprisonnement afin de prévenir la commission de l'infraction dans le respect des intérêts des victimes.

Il résulte par ailleurs de leur situation pénale qu'ils sont accessibles chacun au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30, 132-31, et 132-33 du code pénal.

Les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle de chacun des prévenus justifient qu'il soit sursis totalement à l'exécution de la peine d'emprisonnement afin de sanctionner les auteurs, de les dissuader de réitérer des comportements délictueux par le risque d'un emprisonnement tout en favorisant leur amendement.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier ainsi que des déclarations faites à l'audience qu'une peine d'amende doit également être prononcée, et ce, afin de prévenir la commission de nouvelles infractions dans le respect des intérêts des victimes.

Dans ces conditions, le tribunal considère qu'il est fondé de prononcer à l'égard de chacun des prévenus personne physique une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 500 euros sans sursis.



SUR L'ACTION CIVILE

Les associations à l'origine de la plainte, à savoir l'association de protection des rivières ariégeoises, dite le chabot, l'association comité écologique ariégeois (CEA), l'association France nature environnement Midi-Pyrénées, l'association FERUS, l'association démocratie a Mirepoix et ses environs (DAME), ainsi que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), demandent la condamnation *in solidum* de l'ensemble des prévenus à :

- à verser à chacune d'elle la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral,
- à verser leur verser ensemble la somme globale de 2.934,49 € en réparation de leur préjudice financier,
- assumer la publication à leurs frais du dispositif du jugement à intervenir ou d'un communiqué judiciaire, dans un délai d'un mois suivant son délibéré et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, sur les sites internet de la Fédération Départementale des chasseurs, de la FDSEA, de l'ASPAP et des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège et de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège <https://ariège.chambre-agriculture.fr> et pendant un délai d'un an, en haut de la première page d'ouverture de chacun des sites,
- à verser à chacune la somme de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'aux entiers dépens.

Il est justifié que les cinq associations plaignantes devaient participer à l'événement organisé le 05 mai 2018. Comme il a été motivé plus haut, cet événement n'a pas pu se tenir, et ce pour les raisons et dans les circonstances exposées en détail plus haut.

Quant au préjudice moral, il est indéniable que l'entrave à la liberté de réunion a causé aux associations un préjudice moral tenant au fait qu'elles se sont trouvées empêchées de mettre en œuvre une action qui correspond à leur objet même, et cela dans des conditions particulièrement inquiétantes pour elles et leurs représentants.

Cependant, la somme réclamée de 15.000 euros par chacune apparaît disproportionnée.

Eu égard à l'ensemble des éléments qui viennent d'être exposés, ce préjudice moral sera fixé à 5.000 euros par association.

Si la publication du jugement peut constituer une forme de réparation, il n'apparaît ni fondé ni opportun de la prononcer en l'espèce.

Quant au préjudice matériel, il n'est pas justifié par les pièces produites l'existence d'un préjudice subi par l'ensemble des parties civiles tel qu'il en est demandé l'indemnisation.

Les parties civiles seront donc déboutées de ce chef.

L'article 800-1 du code de procédure pénale dispose que les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés.

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge des victimes les frais irrépétibles restés à leur charge. Il convient de faire droit à leur demande à hauteur de 1000 euros, chacune, en application de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de la Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ariège, FERNANDEZ Jean-Luc, les Jeunes Agriculteurs de l'Ariège, BIARD Clémence, la Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles de l'Ariège, MUNOZ Cédric, TOULIS Rémi, l'Association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyrénées, MIROUZE Jean-Pierre, LACUBE Philippe, l'association de protection des rivières ariégeoises dite LE CHABOT, l'association Comité Ecologique Ariégeois, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES, l'association FERUS, l'association Démocratie à Mirepoix et ses Environs et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le Conseil des prévenus ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare la Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ariège prise en la personne de son représentant légal FERNANDEZ Jean-Luc coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Pour les faits de ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS DECLARATION commis du 27 avril 2018 au 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Condamne la Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ariège au paiement d' un(e) amende(s) de deux mille euros (2000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise le représentant légal de la Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ariège que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare FERNANDEZ Jean-Luc, René coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ENTRAVE CONCERTÉE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Condamne FERNANDEZ Jean-Luc, René à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne FERNANDEZ Jean-Luc, René au paiement d' un(e) amende(s) de cinq cents euros (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise FERNANDEZ Jean-Luc, René que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution

puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare Les Jeunes Agriculteurs de l'Ariège coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Pour les faits de ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS DECLARATION commis du 27 avril 2018 au 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Condamne Les Jeunes Agriculteurs de l'Ariège au paiement d' un(e) amende(s) de deux mille euros (2000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise le représentant légal des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Relaxe BIARD Clémence, Marie pour les faits de ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS DECLARATION commis du 27 avril 2018 au 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU ;

Déclare BIARD Clémence, Marie coupable de ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU;

Pour les faits de ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Condamne BIARD Clémence, Marie à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne BIARD Clémence, Marie au paiement d' un(e) amende(s) de cinq cents euros (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise BIARD Clémence, Marie que si elle s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Déclare LACUBE Philippe, Dominique coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Condamne LACUBE Philippe, Dominique à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal,

au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne LACUBE Philippe, Dominique au paiement d' un(e) amende(s) de cinq cents euros (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise LACUBE Philippe, Dominique que si il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare MUNOZ Cédric, Jean, Salvador coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ENTRAVE CONCERTÉE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE REUNION commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Condamne MUNOZ Cédric, Jean, Salvador à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne MUNOZ Cédric, Jean, Salvador au paiement d' un(e) amende(s) de cinq cents euros (500 euros) ;



A l'issue de l'audience, le président avise MUNOZ Cédric, Jean, Salvador que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare TOULIS Rémi, Dominique coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ENTRAVE CONCERTÉE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE REUNION commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Condamne TOULIS Rémi, Dominique à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne TOULIS Rémi, Dominique au paiement d' un(e) amende(s) de cinq cents euros (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise TOULIS Rémi, Dominique que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il

appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare l'Association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyrénées prise en la personne de son représentant légal MIROUZE Jean-Pierre coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Pour les faits de ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS DECLARATION commis du 27 avril 2018 au 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Condamne l'Association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyrénées au paiement d' un(e) amende(s) de deux mille euros (2000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise le représentant légal de l'Association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyrénées que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare MIROUZE Jean-Pierre coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Condamne MIROUZE Jean-Pierre à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il

pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne MIROUZE Jean-Pierre au paiement d' un(e) amende(s) de cinq cents euros (500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise MIROUZE Jean-Pierre que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare la Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles de l'Ariège prise en la personne son représentant légal MUNOZ Cédric coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION commis le 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Pour les faits de ORGANISATION D'UNÉ MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS DECLARATION commis du 27 avril 2018 au 5 mai 2018 à LA BASTIDE DE SEROU

Condamne la Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles de l'Ariège au paiement d' un(e) amende(s) de deux mille euros (2000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise le représentant légal de la Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles de l'Ariège que si elle s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- L'Association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyénées ;

Le représentant légal de la personne morale condamnée est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- Les Jeunes Agriculteurs de l'Ariège ;

Le représentant légal de la personne morale condamnée est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- la Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles de l'Ariège ;

Le représentant légal de la personne morale est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- BIARD Clémence ;

Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale.

Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.



- FERNANDEZ Jean-Luc ;

Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale.

Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

- la Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ariège ;

Le représentant légal de la personne morale condamnée est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- TOULIS Rémi ;

Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale.

Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

- MIROUZE Jean-Pierre ;

Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale.

Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

- MUNOZ Cédric ;

Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale.

Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

- LACUBE Philippe ;

Le président avise la personne condamnée que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale.

Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable les constitutions de parties civiles de l'association de protection des rivières ariégeoises dite LE CHABOT, l'association Comité Ecologique Ariégeois, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES, l'association FERUS, l'association Démocratie à Mirepoix et ses Environs et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) ;

Déclare la Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ariège, FERNANDEZ Jean-Luc, LACUBE Philippe, la Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles de l'Ariège, MUNOZ Cédric, Les Jeunes Agriculteurs de l'Ariège, BIARD Clémence, l'Association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyrénées, MIROUZE Jean-Pierre et TOULIS Rémi solidairement responsables du préjudice subi par l'association de protection des rivières ariégeoises dite LE CHABOT, l'association Comité Ecologique Ariégeois, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES, l'association FERUS, l'association Démocratie à Mirepoix et ses Environs et l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), parties civiles ;

Condamne solidairement la Fédération Départementale Des Chasseurs de l'Ariège, FERNANDEZ Jean-Luc, LACUBE Philippe, la Fédération Nationale Des Syndicats D'exploitants Agricoles de l'Ariège, MUNOZ Cédric, Les Jeunes Agriculteurs de l'Ariège, BIARD Clémence, l'Association pour la sauvegarde du patrimoine d'Ariège-Pyrénées, MIROUZE Jean-Pierre et TOULIS Rémi, à payer :

- à chacune des parties civiles la somme de 5000 euros au titre du préjudice moral

- à chacune des parties civiles la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Déboute les parties civiles de leur demande au titre du préjudice matériel ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner la publication du dispositif du jugement

Rejette les autres demandes

Informe les prévenus présents à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT,